

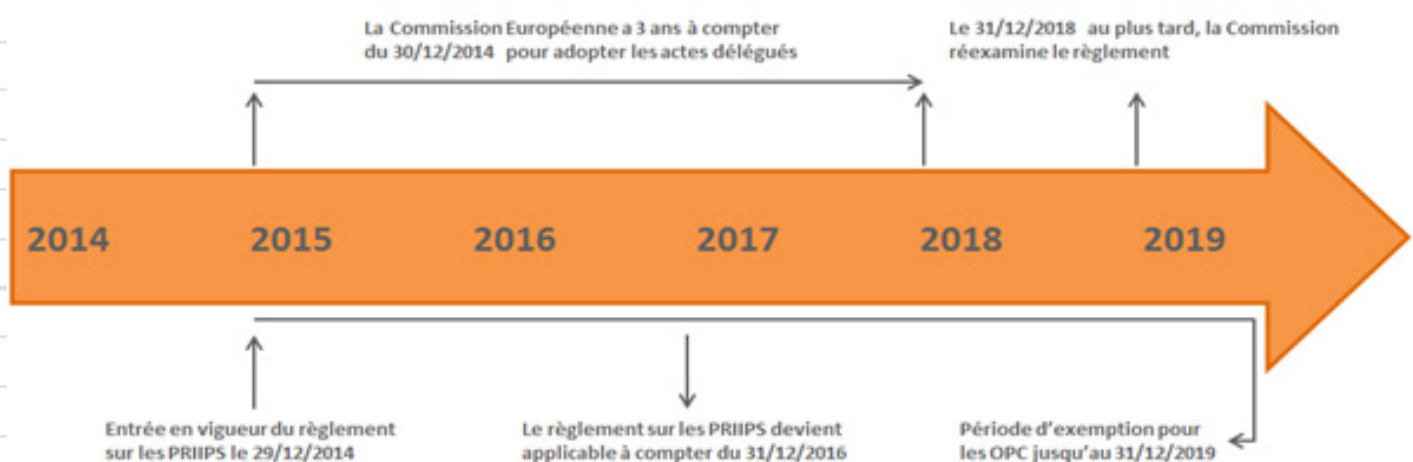
## Le règlement PRIIPs

Proposé par la Commission européenne en juillet 2012 et adopté par le Parlement européen le 15 avril 2014, le règlement européen communément désigné PRIIPs (Packaged Retail and Insurance-Based Investment Products), porte sur le document d'informations clés (DIC) relatif aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance.

Cette réglementation offre aux investisseurs non professionnels la possibilité d'accéder aux marchés financiers. Toutefois, ces produits sont souvent complexes et difficiles à appréhender pour cette catégorie de clients. L'objectif de cette réglementation est de mettre en place un DIC permettant aux investisseurs non professionnels, avant toute contractualisation, de comprendre toutes les caractéristiques du produit dans l'optique de le comparer avec d'autres produits.

S'accordant à la ligne décrite par la Directive sur les marchés d'instruments financiers (MIFID 2), qui impose aux émetteurs de produits financiers davantage de transparence financière vis-à-vis des investisseurs non professionnels, cette réglementation fait partie du «paquet consommateurs», qui contient aussi les propositions de la Directive Intermédiation en Assurances (DIA ou IDD II) et de la Directive Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities (UCITS V).

### Dates clefs de PRIIPs :



## Les points fondamentaux de PRIIPs

### • **Périmètre d'application :**

Le Règlement (UE) n°1286/2014 vise la couverture de produits d'investissement packagés achetés dans un but d'accroissement du capital, mais exposant les investisseurs non professionnels à un risque d'investissement. Il concerne principalement deux types de produits:

#### **1. les produits d'investissement packagés de détail :**

Investissements, quelle que soit leur forme juridique, pour lesquels « le montant remboursable à l'investisseur particulier est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de références ou des performances d'un ou plusieurs autres actifs que l'investisseur n'achète pas directement ».

#### **2. les produits d'investissement fondés sur l'assurance :**

Produits « d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché ».

Plus concrètement, le règlement sera applicable aux :

- Produits assortis d'une garantie du capital et ceux pour lesquels une part du rendement est garantie,
- Fonds d'investissement (yc les OPC) fermés et ouverts,
- Produits structurés quelle que soit leur forme conditionnés par exemple sous la forme de polices d'assurances, de fonds, de titres ou de produits bancaires,
- Produits d'assurance dont la valeur de rachat est déterminée par le rendement des investissements de l'assureur ou sa profitabilité,
- Instruments dérivés.

Sont exclus du périmètre les valeurs mobilières, les titres de créance (à taux d'intérêt fixe), les parts sociales ainsi que quelques exceptions telles que :

- Les produits d'assurance non-vie,
- Les contrats d'assurance-vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, à une maladie ou à une infirmité,
- Les dépôts, autres que les dépôts structurés définis à l'article 4 de la directive 2004/39/CE,
- Les titres exemptés de prospectus à l'exception des émissions de valeurs mobilières figurant dans une offre lorsque le montant total de l'offre est inférieur à 5M€,
- Les produits de retraite, qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent un droit à certaines prestations,
- Les régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus,
- Les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national, et l'employeur ou le salarié ne peut pas choisir le produit de retraite ni le fournisseur du produit.

• **Contenu du DIC :**

Le document d'informations clés vise l'amélioration de la qualité de l'information fournie aux investisseurs sur les produits, afin que ceux-ci puissent opérer un choix éclairé et comprendre le produit dans lequel ils investissent et le risque associé.

Le document d'informations clés doit être « correct, clair et non trompeur ». Il doit respecter un certain formalisme, à savoir :

- être court (3 pages maximum),
- être écrit dans un langage simple adapté à l'investisseur non professionnel,
- être axé sur les informations clés nécessaires à l'investisseur moyen pour prendre une décision éclairée,
- être fourni aux clients de détail sur un support durable approprié au contexte et au mode de vente,
- être à jour et exact, de telle sorte que l'investisseur puisse s'y fier sans se référer à d'autres informations.

Thématiques	Contenu détaillé
Informations introductives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titre et déclaration explicative</li> <li>• Nom et coordonnées du producteur</li> <li>• Informations sur l'autorité de supervision compétente</li> </ul>
Contenu de l'investissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de produit d'investissement</li> <li>• Objectifs du produit et moyens de les atteindre</li> <li>• Garanties d'assurance offertes</li> <li>• Catégories d'investisseurs visés</li> <li>• Terme (si connu)</li> </ul>
Rendement et risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Profil de risque et de rendement (indicateur synthétique et explication narrative)</li> <li>• Scénarios de performance adaptés au produit</li> <li>• Perte maximale possible</li> <li>• Garanties et protections du capital</li> <li>• Risques potentiels pour le client liés à des engagements financiers supplémentaires</li> </ul>
Défaut du producteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte maximale que le client peut subir</li> <li>• Existence ou non d'un fonds de garantie ou de compensation</li> </ul>
Informations sur les coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts directs et indirects (indicateur synthétique)</li> <li>• Coût total agrégé (en montant et en pourcentage)</li> </ul>
Durée de placement conseillée/ Retrait anticipé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de réflexion/rétractation</li> <li>• Période de détention recommandée ou minimale</li> <li>• Conséquences potentielles d'une sortie du capital avant le terme</li> </ul>
Réclamations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations nécessaires au dépôt d'une réclamation</li> </ul>

## • Règle de commercialisation :

L'encadrement de la commercialisation de ces produits s'effectue notamment par

- L'introduction de règles en matière de gestion des conflits d'intérêt (quasi inexistantes à ce jour en assurance),
- Une transparence en matière d'avantages financiers,
- Une clarification des responsabilités entre les producteurs et les distributeurs de ces produits.

Le règlement PRIIPs ne porte que sur les exigences d'information. Ainsi les règles de commercialisation (devoir de conseil, conflits d'intérêt, rémunération, ...) seront plutôt détaillées dans le cadre de la révision de MIFID 2 (directive sur les marchés d'instruments financiers) et DIA 2 (directive intermédiation en assurance).

### A Propos d'Investance

Investance est un cabinet de conseil en organisation dédié à l'évolution de la Banque-Finance-Assurance. Investance intervient pour identifier, cadrer et piloter la transformation de ses clients, sur des thèmes de l'innovation, du pilotage, de l'optimisation, et de la conformité.

### L'équipe Investment & Wealth Management du Cabinet Investance

Pour toute précision, vous pouvez contacter **Stéphanie Viguié**, Senior Director au sein d'Investance, par courrier électronique à l'adresse suivante : [sviguié@investance.com](mailto:sviguié@investance.com).

[www.investance.com](http://www.investance.com)

[www.investance-panorama.com](http://www.investance-panorama.com)